

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 28 mai 2013

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 748 /SG/DRCTCV

complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV13 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois-Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse-charbon dite « CTBR1 » au lieu-dit « Bois-Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V titre 1 et notamment les articles L. 511-1, R.511-9, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié autorisant la Compagnie Thermique de Bois-Rouge (CTBR) à exploiter une centrale mixte bagasse - charbon au lieu-dit « Bois-Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2980/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94-3339/SG/DRCTCV du 25 novembre 1994 ;
- VU** les dossiers transmis par l'exploitant dans ses courriers des 28 décembre 2012, 29 juin 2012, 16 mars 2012, 18 juillet 2011, 22 août 2011 et 17 juin 2011 ;
- VU** les lettres de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2012, 29 juin 2012 et du 8 février 2012 ;
- VU** le rapport de de l'inspecteur des installations classées en date du 8 avril 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 avril 2013 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 02 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'impact lié à l'exploitation des installations, notamment en matière de rejets aqueux ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant et explicitées dans les dossiers visés supra ne sont pas jugées comme étant substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de sa circulaire d'application ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'établissement doivent intégrer notamment les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer, par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues sont de nature à prévenir et à réduire les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la Compagnie Thermique de Bois-Rouge (CTBR) des mesures complémentaires pour ses installations dites « CTBR1 » afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DES PRESCRIPTIONS ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions applicables à l'installation CTBR1 exploitée par la Compagnie Thermique de Bois-Rouge, dont le siège social est situé au 2 chemin de Bois Rouge - Cambuston 97440 Saint-André, dénommée ci-après l'exploitant et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 susvisé, sont remplacées par les dispositions figurant au présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont remplacées ou ajoutées	Nature des modifications (remplacement, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n°94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994	2.	Remplacement
	4.	Remplacement
	5.9 et 5.10	Ajout
	7 bis	Ajout

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral 2010-2980/SG/DRCTCV du 16 décembre 2010 sont abrogées : articles 1.2.1, 1.3.4 à 1.3.7.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV13 du 25 novembre 1994 relatif aux caractéristiques des installations est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A,D (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités
2910	A.1	A	Installation de combustion consommant du charbon ou de la biomasse et du charbon	2 chaudières identiques mixtes charbon / biomasse (bagasse) de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon de 101 MWth et en fonctionnement biomasse de 116 MWth	Puissance Thermique maximale de l'installation	20	MWth	232	MWth
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type «circuit primaire	4 Tours aéroréfrigérantes de puissance thermique unitaire de 32150 kW	Puissance Thermique Evacuée maximale	2000	kW	128 600	kW
1520	1	A	Dépôt de houille	2 silos de stockage de charbon broyé de capacité unitaire de 1125 t	Tonnage	500	t	2 250	t
2515	1.c	D	Concassage, broyage, criblage de produits minéraux naturels	2 cribleurs (11,5 kW), 1 broyeur (37 kW), des transporteurs à bande (110,5 kW) pour la houille	puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation	40	kW	159	kW

(*) A (autorisation) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CTBR 1

ARTICLE 1.3.1. REMPLACEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE PREFECTORAL DE 1994.

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment en fonction de l'évolution des technologies, des solutions économiquement acceptables visant à diminuer au maximum la consommation d'eau dans l'établissement.

Les ouvrages d'alimentation en eau sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (mode charbon)		Débit maximal (mode bagasse)	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière FOUTAC	2 000 000	300	7200	250	6000
Réseau public	Saint André	1000	-			

Le circuit d'alimentation générale en eau de l'établissement est équipé de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les valeurs portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'ouvrage de prélèvement dans la rivière FOUTAC ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Article 4.1.3 Protection des eaux d'alimentation

I. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

II. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.4 Economie d'eau

La limitation de la consommation d'eau est notamment obtenue par la mise en place :

- d'un dispositif optimal de récupération et de traitement des eaux pluviales en vue de leur réutilisation dans le process ;
- du recyclage des eaux industrielles après traitement ;
- de la réutilisation des eaux de purge des chaudières en vue de leur réutilisation pour le refroidissement et l'alimentation des extracteurs de scories ;
- du retour optimisé des condensats pour son process et de leur recyclage de la sucrerie voisine à laquelle est fournie de la vapeur.

Les limites de responsabilité entre l'exploitant et la sucrerie ainsi que les dispositions établies en matière de sécurité et de protection de l'environnement pour l'exploitation des installations sont clairement définies au travers de conventions appropriées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.5 Eau d'appoint des systèmes de refroidissement

Pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dite tours aéro-réfrigérantes, l'eau d'appoint respecte les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Nombre de Legionella sp. Inférieur au seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C inférieure à 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension inférieures à 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

I. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon

fonctionnement des installations d'épuration, et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

II. Le stationnement de tout véhicule, hors véhicules d'intervention d'urgence, n'est possible que sur des aires correctement identifiées et maintenues propres. Elles permettent de contenir tout risque de pollution.

III. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.2 Canalisations et réseaux de transport de fluide

I. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux de process. Les eaux pluviales sont considérées comme étant des eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 est interdit.

II. L'établissement dispose de trois réseaux distincts d'évacuation des effluents liquides, suivant les définitions figurant à l'article 4.3.1 :

- le réseau des eaux pluviales polluées (EPP) ;
- le réseau des eaux industrielles (EI);
- le réseau des eaux usées (EU).

Article 4.2.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, et doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (y compris les regards, avaloirs, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (internes ou au milieu naturel).

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 4.2.4 Entretien et surveillance

I. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

II. Les opérations de maintenance effectuées sur les réseaux sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

III. L'entretien des matériels de manutention nécessaires à l'exploitation du site est effectué aussi souvent que nécessaire afin de prévenir les fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution.

IV. Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5 Protection des réseaux internes à l'établissement et des milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales polluées (EPP) : eaux météoriques ruisselant dans la zone d'implantation des installations concourant au fonctionnement de l'unité CTBR1 ;
- eaux usées (EU) : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique ;
- eaux industrielles (EI) : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.

Article 4.3.2 Caractéristiques générales des effluents rejetés

I. Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matière flottante ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

II. Les effluents rejetés dans l'Océan Indien doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 33°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, être également déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

III. En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exutoires de rejet dans le milieu naturel sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux avals.

Article 4.3.3 Prescriptions générales des installations de traitement

I. Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température, ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

II. Les installations de traitement doivent être correctement exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la production en cours.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Le choix de ces paramètres est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

IV. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

Article 4.3.4 Description des installations de traitement

Les installations de traitement des effluents liquides se composent :

Pour les eaux pluviales :

- d'un bassin de stockage des eaux pluviales polluées d'un volume de 400 m³ et d'une mise en charge des réseaux d'un volume de 200 m³ ;
- d'une unité de traitement des eaux pluviales polluées d'une capacité de 100 m³/h ;

Pour les eaux industrielles :

- d'un bassin de collecte et de regroupement des eaux de process situé à proximité des aéroréfrigérants d'un volume de 200 m³ ;
- d'une unité de traitement des eaux industrielles d'une capacité de 100 m³/h permettant de traiter le débit d'effluents quotidien de 2000 m³ ;

Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :

- de réseaux de collecte séparés et identifiés ;
- de stations de pompage en nombre suffisant pour assurer le transfert des eaux industrielles et eaux pluviales polluées et des boues.

Article 4.3.5 Prévention de la pollution des eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif et traitées conformément à la réglementation en vigueur. Elles rejoignent le réseau des eaux pluviales.

Article 4.3.6 Prévention de la pollution des eaux pluviales polluées

I. Les eaux pluviales évoquées au présent article sont en particulier constituées des eaux de toiture, des eaux de ruissellement issues de la zone de stockage de la bagasse, de la zone de manutention des mâchefers et des cendres volantes, de la zone de stockage des huiles usagées, et des eaux pluviales issues des aires de parking des véhicules et de la zone de livraison située à proximité du magasin ainsi que des eaux pluviales issues du débordement éventuel des rétentions des transformateurs.

II. A l'exception des eaux pluviales issues de la zone de déchargement et traitement du charbon, les eaux pluviales rejoignent un bassin de stockage puis sont traitées dans l'unité de traitement comprenant un prétraitement par filtration, un traitement physico-chimique par coagulation floculation et décantation, un ajustement de pH et une filtration.

III. Les eaux usées traitées rejoignent le réseau des eaux pluviales.

IV. Des systèmes assurant une séparation des hydrocarbures sont mis en place, positionnés et dimensionnés de manière adaptée.

V. Les eaux pluviales ainsi prétraitées rejoignent le réservoir d'eau brute et sont mélangées aux eaux prélevées dans la rivière FOUTAC conditionnées pour les besoins du process.

VI. Les unités de traitement assurant un rôle de décantation sont régulièrement entretenues et les boues sont curées autant de fois que nécessaire conformément à une consigne d'exploitation, puis évacuées conformément aux dispositions du chapitre 5.9.

VII. En cas de flux d'eaux pluviales trop important, l'exploitant dispose d'un déversoir d'orage (point de rejet externe n°1 tel que défini à l'article 4.3.8.) implanté sur le bassin d'eaux pluviales polluées. Il est équipé de telle manière que seul le deuxième flot (au-delà d'une heure de pluie) se rejette au point de rejet externe n°1 (article 4.3.8).

VIII. Ce déversoir d'orage est équipé d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui doit être fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle). L'exploitant met en place une procédure incluant cette consigne. Les effluents ainsi contenus sont envoyés vers les unités de traitement des eaux pluviales et eaux industrielles.

IX. Le rejet des eaux pluviales issues du déversoir d'orage s'effectue vers l'Océan Indien via une canalisation commune à l'ensemble des rejets.

Article 4.3.7 Prévention de la pollution des eaux industrielles

I. Les eaux industrielles comprennent notamment :

- les eaux de la fosse de neutralisation ;
- les eaux de purge des chaudières ;
- les eaux de lavage des radiers chaudières et de la salle des machines ;
- les eaux de ruissellement de la zone d'égouttage des cendres volantes ;
- les eaux issues des surverses d'extraction des scories ;
- les eaux issues du rejet des séparateurs hydrocarbures implanté à proximité de la zone de stockage des huiles usagées ;
- les eaux issues de l'humidification des résidus de chauffe ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les eaux de purge de la clarifloculation SEA (traitement de l'eau prélevée dans la rivière FOUTAC et réutilisation des eaux pluviales) ;
- les eaux de purge des filtrations dérivées CFI.

II. Les eaux industrielles sont prétraitées dans le bassin des eaux industrielles permettant une homogénéisation par agitation pour éviter tout dépôt. Ils sont envoyés ensuite dans une unité de traitement qui assure un traitement physicochimique par coagulation et floculation et un traitement mécanique par filtration et décantation. Le traitement est complété par un traitement de neutralisation du pH.

III. Les produits utilisés dans le traitement de l'eau des circuits de refroidissement sont biodégradables à 90%.

IV. Un curage régulier des bassins de décantation et de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures doit être effectué. La réalisation de ces curages doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les boues des ouvrages de décantation sont traitées dans une installation adéquate.

V. Le rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles (point de rejet externe n°2 – cf. article 4.3.8) est équipé d'une vanne d'isolement rapide à commande manuelle qui sera fermée en cas d'accident entraînant une pollution (incendie, pollution accidentelle).

VI. Le rejet des eaux industrielles s'effectue vers l'Océan Indien via une canalisation commune à l'ensemble des rejets.

VII. En cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles, celles-ci sont traitées dans le système de traitement des eaux pluviales polluées avant contrôle pour rejet. Dans ce cas, le contrôle est effectué sur l'ensemble des effluents sur la base des contrôles prévus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.9.

VIII. Le contournement qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est normalement consigné fermé. Son utilisation n'est possible qu'à titre exceptionnel. En cas d'utilisation de ce dispositif, une information est transmise sous 48 heures à l'inspection des installations classées sous la forme d'une déclaration d'incident telle que prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4.3.8 Localisation des points de rejet

I. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement et définis aux articles supra aboutissent aux points de rejet internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne	N°1 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux pluviales
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet	Unité de traitement des eaux pluviales (point de rejet interne n°2)
Traitement avant rejet interne	Filtration primaire

Point de rejet interne	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux pluviales
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet en interne	Système de récupération des eaux brutes ou, à défaut, déversoir d'orage (point de rejet interne n°3)
Traitement avant rejet interne	Traitement physicochimique et mécanique

Point de rejet interne	N°3 – Point de rejet des eaux de refroidissement
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux de refroidissement
Débit maximum	A renseigner ultérieurement
Exutoire du rejet en interne	Bassin de stockage des eaux industrielles
Traitement avant rejet interne	Néant – le traitement est effectué au niveau de l'unité de traitement des eaux industrielles

Point de rejet interne	N°4 – Point de rejet du bassin de stockage des eaux industrielles
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	2000 m ³ /jour
Exutoire du rejet en interne	Unité de traitement des eaux industrielles
Traitement avant rejet en interne	Homogénéisation par agitation

Point de rejet interne	N°5 – Surverse des eaux industrielles
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	2000 m ³ /jour
Exutoire du rejet en interne	Bassin de stockages des eaux pluviales, en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement
Traitement avant rejet interne	aucun

Point de rejet interne	N°6 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux usées
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux usées
Débit maximum	6 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Bac de séparation des graisses, fosses toutes eaux et filtre percolateur

II. Les effluents issus des points de rejets internes cités supra et rejetés vers l'Océan Indien aboutissent aux points de rejet externes suivants :

Point de rejet externe	N°1 – Déversoir d'orage OUEST
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux pluviales – deuxième flot
Débit maximum	Sans objet
Exutoire du rejet	Océan Indien
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet externe	N°2 – Point de rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles
Coordonnées	X= – Y= à renseigner ultérieurement
Nature des effluents	- Eaux industrielles
Débit maximum	2000 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Océan indien
Traitement avant rejet	Coagulation floculation décantation filtration

Article 4.3.9 Equipement et contrôle des rejets

- I. Le point de rejet externe n°2 / rejet de l'unité de traitement des eaux industrielles est équipé et contrôlé de la manière suivante :
 - mesure en continu des débits, température, turbidité, pH avec enregistrement ;
 - respect des critères définis à l'article 4.3.2 II ;
 - échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
 - analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.10 I.

- II. Le déversoir d'orage (point de rejet externe n°1) est équipé d'une mesure de débit automatique et d'un préleveur d'échantillons, réalisant des prélèvements toutes les dix minutes jusqu'à disparition du signal de débit afin d'effectuer les analyses sur les polluants identifiés à l'article 4.3.10 V.

- III. Les points de rejet internes n°2 et 5 sont équipés d'une mesure de débit avec enregistrement.

- IV. Le point de rejet interne n°3 / rejet des eaux issues du refroidissement est équipé de la manière suivante :
 - mesure en continu du débit avec enregistrement ;
 - échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
 - analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.10 VI à chaque surverse.

V. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Lorsque le rejet est effectué par une station de pompage, la mesure de débit est effectuée au moyen d'un débitmètre électromagnétique. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

VI. L'exploitant fait effectuer, au moins deux fois par an, aux points de rejets externes n°1 et 2, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.3.10 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.10 Valeur limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

I. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous, en moyenne journalière.

Le débit maximal journalier des rejets d'eaux industrielles est de 2000 m³/jour.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120	100
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	40	35
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	40
Hydrocarbures totaux	5	4
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	1
Azote global	30	50
Phosphore total	10	15
Sulfates	2000	4000
Sulfites	20	40
Sulfures	0,2	0,4
Cadmium et ses composés	0,05	0,1
Plomb et ses composés	0,1	0,2
Mercuré et ses composés	0,02	0,04
Nickel et ses composés	0,5	1
Cuivre dissous	0,5	1
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés	1
Fluor et composés (dont fluorures)	30	60
Zinc dissous	1	2

II. Pour les matières en suspension totales, l'exploitant met en œuvre des dispositifs permettant d'atteindre un rendement d'épuration de plus de 98 %.

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

III. Une mesure journalière est réalisée, conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit pour les polluants suivants : MEST, Cadmium, Plomb, Mercure, Nickel, DCO, AOX, Hydrocarbures, Azote, Phosphore, Cuivre et Chrome. Pour les autres polluants, la mesure est mensuelle.

Si l'exploitant peut prouver l'obtention de résultats conformes pendant douze mois consécutifs pour les valeurs limites fixés supra, il peut demander l'augmentation de la période de prélèvement, par le biais d'un dossier de modifications conforme à l'article R.512-33 du code de l'environnement. L'obtention d'une modification de la périodicité est également fonction des résultats obtenus en matière de flux journaliers.

IV. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

V. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales issues de la surverse, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous.

Paramètre	Valeurs limites journalières (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	-
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	40	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	-
Hydrocarbures totaux	5	1
Cadmium et ses composés	0,05	0.2
Plomb et ses composés	0,1	
Cuivre dissous	0,5	
Zinc dissous	1	

VI. Les rejets en eaux de refroidissement respectent les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents (point de rejet interne n°3):

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), cyanures (ISO 6703/2) et tributyléthain sont inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1mg/l si le flux est supérieure à 30g/j ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15mg/l si le flux est supérieur à 100g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure du débit est réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10m³/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 1.3.2. AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 sont complétées par les dispositions suivantes :

Chapitre 5.9 Boues générées lors du traitement des effluents

Les boues générées lors du traitement des effluents (EPp, EI et EU) sont stockées dans un bassin situé à proximité des stations de traitement. Elles sont séchées et traitées au moyen d'un filtre-pressé avant d'être évacuées vers un centre de stockage de déchets dûment autorisé.

Chapitre 5.10 Séparation des cendres de bagasse de celles provenant de la combustion du charbon

Afin de séparer les cendres volantes de charbon de celles issues de la combustion de la bagasse, les silos chargés de cendres de bagasse sont vidangés en fin de semaine avant le passage des installations en mode charbon.

ARTICLE 1.3.3. AJOUT DE L'ARTICLE 7 bis DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'article 7 bis de l'arrêté préfectoral n° 94-3339/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 sont ajoutées comme suit :

Article 7 bis - DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. La conception du hangar des silos, en particulier par la mise en place de portes et la fermeture du bardage, permet le chargement des camions en reprise sous hangar ou directement sous silos.

Les silos sont équipés de systèmes de filtration permettant de prévenir l'émission de poussières. Les silos sont vidangés dans un stock à terre sous hangar fermé. Cette vidange est opérée de manière automatique par l'intermédiaire de vis humidificatrices et de convoyeurs capotés.

II. Le stockage de bagasse à l'extérieur est interdit hors incident de courte durée sur le système de manutention. Le bâtiment de stockage de la bagasse est maintenu fermé, sans pour autant créer des zones susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion. Un système d'aspiration centralisée est installé sur le circuit de manutention de la bagasse pour en assurer le nettoyage.

Une installation d'atomisation d'eau est installée au niveau des points de chute sur le circuit de manutention de la bagasse pour abattre les envols de bagasse.

III. La zone de manutention des scories et des cendres est aménagée afin de mettre en œuvre une pente naturelle qui permet de collecter les eaux pluviales qui sont dirigées vers le bassin de stockage des eaux pluviales.

La zone de chargement des scories est imperméabilisée.

IV. La zone de déchargement et de traitement de charbon de CTBR1 est transférée sur l'aire ayant la même vocation sur CTBR2.

ARTICLE 2 – DELAIS ET BILANS

I. Les prescriptions définies à l'article 1.3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} août 2014. Dans l'attente, les prescriptions antérieures restent applicables.

II. L'exploitant transmet, avant le 1^{er} août 2014, les coordonnées des différents points de rejet listés à l'article 4.3.8.

III. L'exploitant informe sous quinzaine l'inspection des installations classées du début de réalisation des travaux et transmet mensuellement un état d'avancement en indiquant le planning des deux mois suivants. Il informe enfin l'inspection des installations classées sur la date de mise en service des installations.

IV. Un an après la mise en service des installations de traitement, l'exploitant transmet un bilan de leur efficacité sur une durée de fonctionnement minimale de neuf mois consécutifs. Il propose sur cette base une modification des installations afin de respecter le cas échéant les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.10.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – EXECUTIONS ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît, le maire de Saint-André, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-André,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : DEAL/SPREI.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

